




Informations de base	
2004/0274(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Mexique: accord de coopération scientifique et technologique Subject 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques Zone géographique Mexique	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		CHICHESTER Giles (PPE-DE)	17/03/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2667	2005-06-13	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Recherche et innovation			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0802 	Résumé
22/02/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2005	Vote en commission		Résumé
04/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0080/2005	

28/04/2005	Décision du Parlement	T6-0142/2005	Résumé
28/04/2005	Résultat du vote au parlement		
13/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0274(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/25527

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0080/2005	04/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0142/2005 JO C 045 23.02.2006, p. 0014-0069 E	28/04/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2004)0802 	14/12/2004	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord CE/Mexique: accord de coopération scientifique et technologique

2004/0274(CNS) - 14/12/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Mexique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Mexique, d'autre part, est entré en vigueur le 1er octobre 2000. À l'article 29, par. 5 de cet accord, la coopération en matière de science et de technologie est présentée comme un domaine d'intérêt et de potentiel particuliers. C'est pourquoi, la Commission présente maintenant un projet d'accord visant spécifiquement à renforcer la coopération scientifique et technologique avec ce pays.

Le projet d'accord, signé le 3 février 2004, a été négocié à la demande des parties dans le contexte d'une coopération rénovée et intensifiée entre le Mexique et l'Union européenne et est le fruit de négociations engagées depuis 2002.

Compte tenu de l'importance de la science et de la technologie pour le développement économique et social et du souhait mutuel d'étendre et de renforcer les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun, il est prévu de conclure un accord portant sur les éléments suivants:

- la recherche sur l'environnement et le climat, y compris l'observation de la Terre,
- la recherche biomédicale et la santé,
- l'agriculture, la foresterie et la pêche,
- les technologies industrielles manufacturières,
- la recherche en électronique, sur les matériaux et la métrologie,
- l'énergie non nucléaire,
- les transports,
- les technologies de la société de l'information,
- la recherche sur le développement économique et social,
- les biotechnologies,
- la recherche aéronautique et spatiale et la recherche appliquée,
- la politique scientifique et technologique.

Le projet d'accord se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités d'accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Il est conclu pour une période initiale de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction après évaluation exhaustive, basée sur les résultats, au cours de l'avant-dernière année de chaque nouvelle période de 5 ans.

Il prévoit également :

- la mise en place de réseaux et la conclusion d'alliances institutionnelles à long terme entre les centres de recherche et les instituts scientifiques et technologiques, et la mise en oeuvre conjointe de projets d'intérêt commun;
- la mise en oeuvre de projets de RDT entre les centres de recherche et les centres d'affaires d'Europe et du Mexique, y compris les entreprises technologiques;
- la participation d'instituts de recherche mexicains à des projets de RDT relevant du programme-cadre en cours et la participation réciproque d'instituts de recherche établis dans la Communauté à des projets mexicains relevant de ces domaines. Cette participation est soumise aux règles et procédures applicables aux programmes de RDT de chaque partie;
- des visites et des échanges de scientifiques, de responsables de la politique de RDT et d'experts techniques, y compris une formation scientifique par la recherche;
- l'organisation conjointe de séminaires, de conférences, de symposiums et d'ateliers, avec la participation d'experts à ces activités;
- l'échange et le partage d'équipements et de matériels, y compris l'utilisation partagée et/ou le prêt d'infrastructures et de matériel de laboratoire;

- des échanges d'informations sur les procédures, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes relatifs à la coopération relevant de cet accord, des échanges d'expérience et des études sur les meilleures pratiques dans le domaine de la science et de la technologie;
- toute autre forme d'activité recommandée par le comité directeur et jugée conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les deux parties;
- des activités de coopération soumises à la disponibilité de fonds et à la législation, la réglementation, les politiques et les programmes en vigueur au Mexique et dans la Communauté : en principe, ces activités ne donneront lieu à aucun transfert de fonds.

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle résultant de la recherche commune menée dans le cadre du projet d'accord seront soumis aux dispositions de l'annexe de l'accord, intitulée "Droits de propriété intellectuelle", qui fait partie intégrante du projet d'accord.

Le principe de non-discrimination énoncé à l'article 3 du projet d'accord protégera les participants communautaires à des programmes et activités mexicains contre tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, ainsi que les droits de propriété intellectuelle. Le comité directeur veillera entre autres au fonctionnement efficace et effectif du projet d'accord, et notamment à l'absence de discrimination entre les participants.

Une collaboration plus étroite avec le Mexique dans le domaine des sciences et de la technologie contribuera aussi directement au renforcement des liens entre les deux parties et sera notamment très bénéfique pour les européens puisqu'elle améliorera sa position au Mexique et partant dans toute l'Amérique latine.

Accord CE/Mexique: accord de coopération scientifique et technologique

2004/0274(CNS) - 13/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Mexique.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/766/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Mexique.

CONTENU : La décision vise à conclure un accord de coopération scientifique et technique avec le Mexique, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération conclu entre l'Union et le Mexique.

Le présent accord porte sur les domaines suivants:

- la recherche sur l'environnement et le climat, y compris l'observation de la Terre,
- la recherche biomédicale et la santé,
- l'agriculture, la foresterie et la pêche,
- les technologies industrielles manufacturières,
- la recherche en électronique, sur les matériaux et la métrologie,
- l'énergie non nucléaire,
- les transports,
- les technologies de la société de l'information,
- la recherche sur le développement économique et social,
- les biotechnologies,
- la recherche aéronautique et spatiale et la recherche appliquée,
- la politique scientifique et technologique.

L'accord se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités d'accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Il est conclu pour une période initiale de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction après évaluation exhaustive, basée sur les résultats, au cours de l'avant-dernière année de chaque nouvelle période de 5 ans.

Il prévoit également :

- la mise en place de réseaux et la conclusion d'alliances institutionnelles à long terme entre les centres de recherche et les instituts scientifiques et technologiques, et la mise en oeuvre conjointe de projets d'intérêt commun;
- la mise en oeuvre de projets de RDT entre les centres de recherche et les centres d'affaires d'Europe et du Mexique, y compris les entreprises technologiques;
- la participation d'instituts de recherche mexicains à des projets de RDT relevant du programme-cadre en cours et la participation réciproque d'instituts de recherche établis dans la Communauté à des projets mexicains relevant de ces domaines. Cette participation est soumise aux règles et procédures applicables aux programmes de RDT de chaque partie;
- des visites et des échanges de scientifiques, de responsables de la politique de RDT et d'experts techniques, y compris une formation scientifique par la recherche;
- l'organisation conjointe de séminaires, de conférences, de symposiums et d'ateliers, avec la participation d'experts à ces activités;

- l'échange et le partage d'équipements et de matériels, y compris l'utilisation partagée et/ou le prêt d'infrastructures et de matériel de laboratoire;
- des échanges d'informations sur les procédures, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes relatifs à la coopération relevant de cet accord, des échanges d'expérience et des études sur les meilleures pratiques dans le domaine de la science et de la technologie;
- toute autre forme d'activité recommandée par le comité directeur et jugée conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les deux parties;
- des activités de coopération soumises à la disponibilité de fonds et à la législation, la réglementation, les politiques et les programmes en vigueur au Mexique et dans la Communauté : en principe, ces activités ne donneront lieu à aucun transfert de fonds.

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle résultant de la recherche commune menée dans le cadre du projet d'accord seront soumis aux dispositions de l'annexe de l'accord, intitulée "Droits de propriété intellectuelle", qui fait partie intégrante du projet d'accord.

Le principe de non-discrimination énoncé dans l'accord protégera les participants communautaires à des programmes et activités mexicains contre tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, ainsi que les droits de propriété intellectuelle. Le comité directeur veillera entre autres au fonctionnement efficace et effectif du projet d'accord, et notamment à l'absence de discrimination entre les participants.

Une collaboration plus étroite avec le Mexique dans le domaine des sciences et de la technologie contribuera aussi directement au renforcement des liens entre les deux parties et sera notamment très bénéfique pour les européens puisqu'elle améliorera sa position au Mexique et partant dans toute l'Amérique latine.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque toutes les parties se seront mutuellement notifiées l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet.

Accord CE/Mexique: accord de coopération scientifique et technologique

2004/0274(CNS) - 28/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 543 voix pour, 2 contre et 14 abstentions le rapport de Giles Bryan **CHICHESTER** (PPE/DE, UK), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le Mexique.